



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/2774/A</b>
Date du prononcé <b>22 juin 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/478</b>
En cause de : <b>FAMIWAL C/ M</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations  
familiales  
Arrêt contradictoire

**+ allocations familiales – attestation d'enregistrement – retrait du titre de séjour par l'Office des étrangers – contestation devant le Conseil du Contentieux des étrangers - effet suspensif – titre de séjour durant cette période – art 40, 42bis § 1<sup>er</sup> et 39/79 de la loi du 15.12.1980, art 111 AR 8.10.1981, art 4 Décret wallon 8.2.2018**

**EN CAUSE :**

**LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIWAL)**, BCE 0693.771.021, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître Claire CORNEZ qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45

**CONTRE :**

**Madame M** \_\_\_\_\_ RRN 90.12.23-476.32, domiciliée à 4000 LIEGE, Rue Branche-Planchard 112,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Thibault SACRE qui substitue Maître Edoardo AGLIATA, avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, Rue de la Station 9

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mai 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 20/2774/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 octobre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 24 octobre 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 25 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 mai 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 18 janvier 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 15 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 25 mai 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 mai 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 25 mai 2023.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis.

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Madame M \_\_\_\_\_, l'intimée, ci-après Madame M, de nationalité française, est arrivée en Belgique fin 2017 accompagnée de ses deux enfants, B \_\_\_\_\_, né en juillet 2013 et S \_\_\_\_\_, née en octobre 2009.

Le 08.02.2018, elle introduira une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle déposera son contrat de travail à durée déterminée auprès de la SPRL P du 19.03.2018 au 19.03.2019;

Le 5.4.2018, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée en tant que travailleur salarié (Carte E), attestation valable jusqu'en mars 2022 ;

Elle est locataire d'un bien situé à \_\_\_\_\_, rue X, \_\_\_\_\_ au sein duquel elle est domiciliée avec sa famille depuis le 08.02.2018 ;

Elle tombera en incapacité de travail à partir du 03.07.2018 suite à une entorse du genou gauche.

Suite à cette incapacité de travail, le contrat de travail de Madame M prendra fin le 16.07.2018 ;

Elle introduira une demande d'aide sociale et/ou de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de Liège et bénéficiera d'un revenu d'intégration sociale à partir du 01.08.2018 et ce jusqu'au 30.06.2019;

En date du 31.05.2019, elle introduira une demande d'allocations handicapés auprès du SPF Sécurité Sociale et bénéficiera d'allocations.

Par décision du 28.06.2019 du SPF SECURITE SOCIALE , il lui fut octroyé une allocation de remplacement de revenu.

Par décision du 09.04.2020, l'Office des Etrangers mettra fin au droit de séjour de Madame M au motif que « *n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.* »

Madame M sera alors radiée du registre de la population avec effet au 4.3.2020.

Madame M produit cependant dans son dossier de nombreuses pièces confirmant qu'elle a continué à séjourner en Région wallonne (ce qui n'est d'ailleurs plus contesté) :

- le contrat de bail conclu le 29.10.2018 pour l'immeuble situé à 4000 LIEGE, X, 112; (pièce 10) ;
- un listing reprenant les visites effectuées par Madame M auprès du Docteur B, gynécologue du 12.07.2019 au 20.04.2021 (pièce 15) ;
- le rapport du OHO Mont Légia suite à l'accouchement du 15.07.2020 (pièce 16) ;
- les attestations de suivi médical du Docteur R pour Madame M et ses enfants pour les années 2020 et 2021 (pièces 17 et 18) ;
- les certificats de fréquentations scolaires pour Sissi et Brian (pièces 20 et 21).

Le 03.07.2020, Madame M introduira une demande d'aide sociale et/ou de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de Liège.

Par décision du 14.07.2020, notifiée le 15.07.2020, le CPAS refusa la demande d'aide introduite par la concluante au motif qu'elle n'avait plus de titre de séjour valide en Belgique.

Le 15.07.2020, Madame M accouchera à Liège d'un enfant prénommée K ;

Le 29.07.2020, Madame M introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 10.9.2020, Madame M introduit un recours à l'encontre de la décision du CPAS du 14.7.2020 au greffe du Tribunal du Travail le 10.09.2020 (RG 20/2494/A).

Suite à ladite décision de l'Office des Etranger, le SPF SECURITE SOCIALE procéda également à une révision d'office de l'allocation perçue par la concluante et par décision du 10.08.2020, le SPF SECURITE SOCIALE informa la concluante que les allocations aux personnes handicapées étaient supprimées à partir du 01.05.2020 parce qu'elle ne continuait pas à résider effectivement en Belgique.

Par la décision du 08.09.2020, critiquée dans le cadre du présent litige, FAMIWAL, la partie appelante, informa Madame M qu'elle n'avait plus droit aux allocations familiales à partir du 01/05/2020 et elle lui réclama la somme de 1.549,02 € correspondant aux allocations familiales de mai 2020 (427,02 €) et à la prime de naissance anticipée (1.122,00 €) à titre de sommes payées indûment.

La décision est motivée comme suit:

*« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 1.549,02 €*

*Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que:*

*Suite à votre radiation du registre national nous devons récupérer la prime de naissance anticipée qui vous a été versée.*

*Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles: Art.4DVV. Vous trouverez en Annexe le texte de cet/ces article(s).*

*Vous êtes radiée du registre national depuis le 09/04/2020, comme nous n'avons plus la preuve que vous résidez en région wallonne vous n'avez plus droit aux allocations familiales à partir du 01/05/2020.*

*Le paiement effectué était contraire à l'article /aux articles : Art4DW.*

*(...) »*

Par requête déposée au greffe du tribunal le 9.10.2020, Madame M a contesté cette décision.

Par lettre du 1.12.2020, le conseil de Madame M somme le Service des Etrangers de la Ville de Liège de délivrer (enfin) l'Annexe 35 déjà réclamée verbalement par sa cliente auparavant.

Par arrêt du 1.12.2020, le Conseil du Contentieux des étrangers rejettera la requête en annulation du 29.7.2020.

Le 14.12.2020, le Service des Etrangers de la Ville de Liège répond au conseil de Madame M que l'Annexe 35 n'était délivrée que sur instruction de l'Office des Etrangers qui faisait défaut en l'espèce.

Selon le contrat de travail daté du 28.01.2021, Madame M sera engagée par la société S.C.

Sur base de ce contrat de travail, Madame M introduira le 04.03.2021, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse salariée (Annexe 19) qui lui sera délivrée.

Le 8.3.2021, l'Office des étrangers donne instruction au Service des Etrangers de la Ville de Liège de retirer l'Annexe 35 à Madame M (sic !)...

FAMIWAL reprit le paiement des allocations familiales à partir d'avril 2021.

Le 1.6.2021, le Service des Etrangers de la Ville de Liège écrit au conseil de Madame M qu'il n'avait jamais reçu des instructions de l'Office des étrangers pour la délivrance de l'Annexe 35 à Madame M mais que par lettre du 1.6.2021, ce service lui avait demandé de la retirer ... La délivrance de l'Annexe 19 est confirmée.

Par jugement du 13.12.2021, le Tribunal du Travail statuant sur le recours de Madame M à l'encontre de la décision du CPAS du 14.07.2020, réforma la décision du 14.07.2020 dans la mesure ci-après :

- dit que Madame M n'était pas en séjour illégal entre le 03 juillet 2020 et le 30 novembre 2020 mais qu' elle ne démontre pas un état de besoin au cours de cette période ;

- dit que Madame M était en séjour illégal entre le 1.12.2020 et le 31.1.2021.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 22.9.2022 , les premiers juges ont

- Dit le recours du 9.10.2020 contre la décision de FAMIWAL recevable et partiellement fondé.
- En conséquence, dit pour droit que Madame M était en droit de bénéficier des allocations familiales, prime de naissance incluse, du 1.5.2020 au 31.12.2020.
- Condamné FAMIWAL à procéder au réoctroi des allocations pour cette période.
- Dit le recours non fondé pour le surplus.
- Condamné FAMIWAL aux dépens.

Le jugement a été notifié en date du 23.9.2022.

### **III.- APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 24.10.2022, explicitée par voie de conclusions, FAMIWAL demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de débouter madame M de ses prétentions et la condamner au paiement de la somme de 1.549,02 €.

Madame M demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

### **IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

### **V.- APPRÉCIATION**

#### **1. En droit**

En vertu de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un citoyen de l'Union Européenne a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il possède une carte d'identité ou un passeport en cours de validité (condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>) et si, notamment, il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'état belge ou s'il entre en Belgique pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

L'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40b1s, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »*

En vertu de l'article 39/79 de la même loi, sauf si la décision est fondée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

L'article 111, tel qu'applicable, de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

*« Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'Annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.*

*Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent. »*

L'article 111 impose la délivrance de l'Annexe 35 dès que le recours est introduit et ne laisse aucune marge d'appréciation ni à l'Office des étrangers ni à l'administration communale dès que l'instruction existe.

Dans une affaire d'allocations familiales garanties, la Cour de cassation a jugé le 8.4.2019<sup>1</sup> que dès lors la loi du 15.12.1980 a prévu, en son article 7, alinéa 2, que le délégué du Ministre donne instruction à la Commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation, il est autorisé à séjourner dans le Royaume, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, fût-ce de manière temporaire et précaire.

L'article 4, tel qu'applicable, du décret wallon du 8.2.2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales énonce que :

---

<sup>1</sup> Cass 8.4.2019, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

« Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant:

1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et,

2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation.

(...) »

## 2. En l'espèce

### a) Résidence effectivement en région de langue française

Il résulte des éléments produits par Madame M qu'elle a effectivement résidé en Wallonie durant la période litigieuse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

### b) Titre de séjour

Madame M étant de nationalité française, une attestation d'enregistrement et non pas une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 5.4.2018. L'alinéa 2 de l'article 4 précité selon lequel une attestation d'immatriculation ne constitue en aucun cas un titre de séjour ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu.

Madame M disposant d'une attestation d'enregistrement, elle était titulaire d'un titre de séjour.

Par décision du 8.4.2020, l'Office des étrangers a mis fin au droit de séjour de Madame M au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de travail.

Le 29.07.2020, Madame M introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours a un effet suspensif durant la procédure entamée.

L'existence de ce recours a entraîné pour l'Office des étrangers l'obligation de donner à l'administration communale l'instruction de délivrer l'Annexe 35.

Que cette instruction de délivrer l'Annexe 35 existe, résulte du fait que l'Office des étrangers a donné le 8.3.2021, l'instruction au Service des Etrangers de la Ville

de Liège de retirer l'Annexe 35 à Madame M ... Sur base de cette instruction, l'Annexe 35 aurait dû être délivrée par l'administration communale qui n'a pas de pouvoir d'appréciation à ce sujet.

Que l'instruction de délivrance n'est, apparemment, pas parvenue au Service des Etrangers de la Ville de Liège n'y change rien, Madame M, ayant d'ailleurs réclamé à plusieurs reprises en temps opportun la délivrance de l'Annexe 35 à l'administration communale, n'étant pas responsable de problèmes d'information entre administrations.

L'Annexe 35 auquel Madame M avait droit, constitue une autorisation de séjour dans l'attente de la décision du Conseil du contentieux des étrangers.

Durant la période litigieuse, soit entre le 1.5.2020 et le 31.12.2020, elle était ainsi autorisée à séjourner dans le Royaume, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, fût-ce de manière temporaire et précaire.

Cette autorisation, suite à un titre de séjour, vaut titre de séjour au sens de l'article 4 du décret wallon du 8.2.2018.

Il s'ensuit que durant la période litigieuse, Madame M remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales, prime de naissance incluse.

L'appel n'est pas fondé.

•  
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, FAMIWAL est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne FAMIWAL aux dépens d'appel, soit la somme de 218,67 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne FAMIWAL à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,  
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe LIZIN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,

Joëlle PIRLET,

Philippe LIZIN,

Heiner BARTH,

Lionel DESCAMPS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 22 juin 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,  
Lionel DESCAMPS, greffier,

Heiner BARTH,

Lionel DESCAMPS.